

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE FORMATION

1 – APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

1.1 – Application

Les Conditions Générales de Prestation de Formation, ci-après dénommées « les CGPF » sont destinées à s'appliquer à l'ensemble des relations contractuelles de prestation de formation entre HURCO et la société cliente ci-après dénommée « le Client » et définissent leurs droits et obligations. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, elles constituent « le socle unique de la négociation commerciale ». Elles forment la base juridique du contrat à moins de conditions particulières. Les conditions d'achat du Client n'ont qu'une valeur de proposition. Les présentes CGPF font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le Client si HURCO ne les a pas acceptées explicitement. Toute dérogation aux CGPF, en faveur du Client, peut justifier une contrepartie. Toute commande ou acceptation d'une offre du Prestataire implique l'adhésion aux présentes CGPF.

1.2 – Qualification juridique du contrat

Les présentes CGPF et les contrats qui en découlent sont régis par le droit du contrat d'entreprise. De même, le simple fait d'assister, en personne ou par l'un de ses préposés, à une séance de formation implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGPF. Le fait que HURCO ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGPF ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Les présentes CGPF demeurent également applicables à toute commande de formation passée par un Client auprès du prestataire, qui ne serait pas directement liées à l'acquisition d'un équipement nouveau mais pour lequel un besoin de formation a été identifié.

Dans le cadre des plans de formation du Client, la prestation délivrée par HURCO peut faire l'objet d'une prise en charge financière puisque ce dernier est reconnu comme centre de formation agréé. Une telle prise en charge n'affecte pas les droits et obligations contractuelles du Client et de HURCO.

2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Font partie intégrante du contrat :

- les présentes CGPF ;
- les Conditions particulières acceptées par les deux parties ;
- la commande de la prestation acceptée ;
- les documents du Prestataire complétant les présentes conditions générales ;
- les documents attestant de la prestation ;
- la facture.

3 - OBJET DES PRESTATIONS

HURCO s'engage à assurer une prestation de formation d'un ou des personnels du Client qui seront amenés à intervenir sur le ou les équipements désignés au contrat, dénommés ci-après « Equipements », selon le cadre défini dans le contrat. Le ou les Equipements concernés, leur état, le site concerné sont décrits aux Conditions particulières. Les types de formation qui peuvent faire l'objet d'une prestation s'adressent aux :

- Formation des opérateurs : pour la conduite du ou des équipements ;
- Formation des programmeurs : pour réaliser les programmes de la CN ;
- Formation techniciens de maintenance du ou des équipements.

Si en cours de la prestation de formation, HURCO considère qu'une prestation complémentaire à la commande est nécessaire, il en informera le Client dès que possible en lui fournissant la liste des besoins complémentaires nécessaires. HURCO n'encourra aucune responsabilité pour les conséquences résultant du refus du Client d'effectuer ces compléments.

En revanche, si HURCO estime que ce refus serait de nature à porter atteinte aux règles de sécurité notamment lors de l'utilisation ultérieure des Equipements par les participants, il se réserve la possibilité de suspendre la formation.

4 – EXECUTION DES PRESTATIONS ET DEVOIRS DES PARTIES

4.1 Conditions d'exécution

La prestation de formation peut se dérouler sur un site du Client ou du prestataire en fonction des besoins. Lorsque la formation se déroule sur un site du Client, il veillera à permettre l'accès aux Equipements à la date fixée. A défaut, HURCO ne pourra être tenu responsable d'un quelconque retard et se réserve le droit de demander toute indemnisation pour les frais occasionnés par le déplacement de son personnel.

S'engage par ailleurs à fournir des équipements en parfait état, en particulier au regard des règles applicables en matière de sécurité. Avant toute formation, HURCO communiquera une liste de moyens nécessaires que le Client s'efforcera de mettre à disposition en vue du bon déroulement de la formation, de même que le nombre de participants. Les éventuels Equipements Individuels de Protection (EPI) nécessaires à l'utilisation des équipements resteront à la charge exclusive du Client qui s'engage à fournir des EPI conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de besoin ou aide spécifique nécessaire à l'accueil de personnes en situation de handicap, nous contacter directement au 01 39 88 64 00 – info@hurco.fr au minimum 1 mois avant le début de la formation.

4.2 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution courent de la date de l'acceptation définitive de la commande écrite par HURCO. Toutefois ils ne courent pas si le Client n'a pas satisfait à une ou plusieurs de ses obligations, et notamment : paiement de l'acompte, fourniture de toutes les informations listées dans les présentes Conditions Générales et autorisations nécessaires. Ils sont suspendus en cas de force majeure.

4.3 – Rapport de formation

HURCO remet au Client un ou plusieurs documents attestant de la participation à la formation.

5 – COMMANDES

La formation ne se confond pas avec la vente d'un équipement, mais constitue une prestation de service distincte.

Toute commande de prestation de formation entraîne l'acceptation du Prestataire. Le Client est réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel, HURCO n'étant pas tenu de vérifier les pouvoirs d'engagement ou de signature qui lui sont accordés.

5.1 – Acceptation

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse par HURCO de la commande ou de la lettre d'intention. Si la commande diffère de l'offre, elle n'aura d'effet que dans la mesure de cette acceptation expresse par le Fournisseur, conformément à l'article 1118 du Code civil. L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit. Toute commande acceptée par HURCO sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre du Prestataire. Le contrat sera limité aux fournitures et prestations expressément mentionnées au contrat.

5.2 – Modifications

Toute modification du contrat demandée par l'une des parties est subordonnée à l'acceptation expresse de l'autre partie.

5.3 – Annulation

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un cas de force majeure.

Les conséquences financières des annulations et reports sont les suivantes :

- Tout report ou toute annulation intervenant plus de 2 semaines avant la date du début de la formation, la date prise en compte étant la réception du courrier recommandé avec AR dont il est fait état ci-dessus, ne donne lieu à aucun frais d'annulation ;
- Toute participation à la formation annulée ou reportée sera due intégralement par le Client ;
- Toute participation à la formation commencée sera due intégralement par le Client.

Les conséquences financières découlant de l'application du présent article, incombent au Client même dans le cas où le financement et le paiement de la formation sont pris en charge par un organisme.

6 – DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

6.1 – Prestataire

Il est expressément entendu que HURCO a une obligation de moyens portant sur la délivrance d'un contenu de formation. Il ne peut pas être tenu responsable de la bonne utilisation des équipements et des connaissances acquises, lors de l'utilisation faisant suite à cette formation. HURCO peut interrompre une formation d'un participant susceptible de représenter un danger pour la sécurité de lui-même ou de son environnement (groupe).

6.2 – Client

Le Client est un professionnel détenant la compétence dans sa spécialité en sa qualité d'utilisateur et il est le seul maître de la définition de ses besoins et contraintes et de la finalité d'utilisation des équipements. Il tiendra à la disposition du Prestataire du personnel compétent pour suivre la prestation de formation. Le Client a la responsabilité du choix des personnes aptes à suivre cette formation.

7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 - Accès et moyens matériels

Le Client ou HURCO assurera à l'autre partie et à ceux qui seront délégués par eux en vertu du contrat, l'accès libre et sans danger aux installations ainsi que l'usage gratuit aux consommables et facilités disponibles dans l'installation : huile, graisse, éclairage, électricité, moyens de levage et de manutention, air comprimé, vestiaire fermant à clé, lieu de stockage pour l'outillage fermant à clé,... Il assurera l'évacuation des déchets.

Le Client ou HURCO veillera à permettre l'accès aux équipements concernés à la date fixée.

A défaut, HURCO ne pourra être tenu responsable d'un quelconque retard et se réserve le droit de demander toute indemnisation pour les frais occasionnés par le déplacement de son personnel.

7.2 – Sécurité

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, le Client assure la coordination des mesures de prévention sur son site.

8 – EXECUTION ET ATTESTATION

La participation à la formation a pour but de transmettre une ou des compétences pour un ou des participants capables de l'acquiescer (selon un programme défini).

Cette formation ne préjuge, en aucun cas de l'utilisation de l'équipement qui sera faite suite à cette formation; de telle sorte que la responsabilité de HURCO ne saurait en aucun cas être engagée en cas de dommage postérieur à la formation.

Délivrance d'une attestation par HURCO d'un document « suivi de formation » pour chaque personne ayant suivi la formation. Toute application de l'article 1222 du Code civil, relatif à la faculté du Client de faire exécuter lui-même l'obligation, est expressément exclue.

9 – PRIX

Les prix sont établis en Euros, hors taxes.

En vertu de l'article 117 du Code civil, « L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable ». A défaut de délai spécifié par HURCO, ce « délai fixé » au sens de cet article sera un délai d'un mois. Sauf accord contraire, le prix proposé reste valable pendant un mois, délai au-delà duquel, il pourra faire l'objet d'une réactualisation, tenant compte de l'évolution des coûts de revient. Les prix correspondent exclusivement aux prestations spécifiées à l'offre. Seront facturées en supplément :

- toute prestation et fourniture supplémentaire ;
- toute prestation qui serait demandée en dehors des horaires convenus ou qui serait due à des circonstances dont le Client est responsable.

10 - PAIEMENT, RETARDS, IMPAYES

10.1 – Conditions de paiement

10.1.1 - Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient : avant le début de la session, de faire une demande de prise en charge, de s'assurer de son acceptation et de l'indiquer explicitement sur le bulletin d'inscription,

- de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme désigné.

HURCO s'engage à fournir au Client les documents nécessaires pour faire sa demande auprès de l'OPCO. Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client. La prise en charge de l'OPCO avant le 1er jour de la session conditionne l'inscription définitive et l'accès à la formation. En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, le client sera redevable de l'intégralité du coût de la formation et sera facturé du montant correspondant. A l'issue de la session, HURCO adresse à l'OPCO une facture accompagnée d'une copie de l'attestation de présence signée par le Participant.

10.1.2 - Si le client ne souhaite pas être pris en charge par un OPCO, sauf accord contraire, les règlements par chèque auront lieu à la commande, l'encaissement interviendra à l'issue de la formation. Exceptionnellement, un délai peut être accordé au client. Dans ce cas, il ne peut excéder 30 jours après la fin de la formation. Passé ce délai, en application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ Des pénalités de retard déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, HURCO est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Outre ces pénalités et indemnités, tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Prestataire, la déchéance du terme de paiement contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. Le fait pour HURCO de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété sur les fournitures.

La TVA est exigible lors du premier terme de paiement, selon les termes des articles 256 II et 269 du code général des impôts. Aucune des deux parties n'aura la faculté de fixer le prix unilatéralement et donc de mettre en œuvre les articles 1164 et 1165 du Code civil. Un accord contraire ne pourra résulter que d'un accord explicite.

10.2 - Modification de situation du Client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de règlement significatif ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, de même qu'en cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, HURCO se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit ;
- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

10.3 – Prohibition des notes de débit d'office.

Conformément à l'article L 442-6 I 8° du code de commerce, toute pratique de débit ou d'avoir d'office est interdite.

Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 10.1 régissant les retards de paiement.

10.4 – Propriété intellectuelle

L'ensemble des documents remis au cours de la formation constitue des œuvres originales et à ce titre sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur.

En conséquence, le Client s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit d'un responsable habilité du Prestataire.

Le Client s'interdit d'effectuer toute copie de logiciels ou de bases de données utilisés dans les stages de formation, à l'exception des exercices réalisés, à condition que les fichiers n'incluent en aucune façon des parties du programme ou de la base de données protégé par un droit quelconque.

Le Client se porte fort du respect de ces interdictions de la part des participants qu'il désignera pour assister aux séances de formation et déclare se porter, à cet effet, garant et responsable solidaire de ces participants.

11 – FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

11.1 – Force majeure (telle que définie par le Code civil et la jurisprudence afférente)

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

11.2 – Imprévision

L'article 1195 du Code civil est susceptible de s'appliquer en cas d'imprévision. Toute clause contraire sera inopposable, les parties renonçant à exclure l'application de cet article.

12 – CONTESTATIONS

Les présentes CGPF relèveront du droit français.

Les parties s'engagent à discuter et à tenter de régler leurs différends à l'amiable pour ce faire elles auront la faculté de recourir le cas échéant à une médiation, telle que la Médiation des entreprises.

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif au contrat relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort duquel est situé le siège social de HURCO, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à une prestation effectuée sur un site hors du territoire français, sera tranché définitivement suivant le Règlement de la Chambre de commerce internationale par un arbitre nommé conformément à ce Règlement. Avant le recours à l'arbitrage, les parties conviennent d'envisager de faire appel à la procédure de règlement des différends prévue par le Règlement ADR de la CCI.